



Orléans, le 20 janvier 2020

La Rectrice  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement-publics et  
privés

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements  
régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation

**Objet :** Jour de carence pour congé de maladie et congé de maternité

**Références :** Article 115 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifié  
par l'article 84 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique.

Note SG/DRH/CP/103/2018 du 18 janvier 2018.

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique modifie le traitement  
des jours de carence pour les agents ayant présenté une déclaration de grossesse à leur  
employeur.

Ainsi, à compter du 8 août 2019 les congés de maladie accordés postérieurement à la déclaration  
de grossesse et avant le congé de maternité ne sont plus soumis à retenue qu'ils soient ou non en  
rapport avec un état pathologique lié à la grossesse.

En conséquence, je vous demande dorénavant de décocher la case jour de carence lors de la  
saisie de ces absences dans les applications de gestion.  
Les divisions de personnel académiques procéderont à la régularisation des situations antérieures  
au 15 janvier 2020.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint d'académie,  
Directeur des ressources humaines

  
Sébastien CALLUT

**Rectorat**  
Secrétariat général  
Direction des  
ressources humaines  
Coordination paye  
Dossier suivi par :  
François Porthaux

SG/DRH/CP/103/2020

21 rue Saint Etienne  
45043 Orléans cedex